

REGLEMENT 244

DECRETANT DES TRAVAUX D'AQUEDUC DANS LE CHEMIN SAINTE-ANNE,
PREVOYANT UNE DEPENSE DE 25 000\$ ET UN EMPRUNT A LONG TERME
N'EXCEDANT PAS 25 000\$, REMBOURSABLE EN 15 ANS.

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue le lundi 12 septembre 2016 à 19 h 30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents monsieur le maire Bernard Naud, mesdames les conseillères Émilie Garneau et Carmen Marquis et messieurs les conseillers Christian Caron, Denis Beaulieu, Gaétan Falardeau et Francis Marcotte, tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu que la Municipalité de Saint-Alban désire procéder au prolongement du réseau d'aqueduc dans le chemin Sainte-Anne

Attendu que ce projet requiert une dépense estimée à 25 000 \$;

Attendu qu'un avis de motion du règlement 244 a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 22 août 2016 ;

En conséquence, il est proposé par M. Denis Beaulieu et unanimement résolu

Que le Conseil décrète et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement portera le titre de *Règlement décrétant des travaux d'aqueduc dans le chemin Sainte-Anne, prévoyant une dépense de 25 000\$ et un emprunt à long terme n'excédant pas 25 000\$, remboursable en 15 ans et modifiant le règlement d'emprunt numéro 206.*

ARTICLE 3 OBJET

Le conseil municipal est, par les présentes, autorisé à exécuter une dépense pour des travaux d'aqueduc dans le chemin Sainte-Anne.

ARTICLE 4 TRAVAUX AUTORISÉS

Le présent règlement a pour but d'autoriser ce conseil à exécuter ou faire exécuter les travaux de prolongement du réseau d'aqueduc dans le chemin Sainte-Anne, entre les numéros civique 250 et 300, de même que les travaux connexes, tels que décrits dans l'estimation des travaux jointe au présent règlement en annexe A.

ARTICLE 5 DÉPENSES AUTORISÉES

Afin d’acquitter le coût pour la réalisation desdits travaux, y compris les frais connexes, ce conseil autorise une dépense de 25 000\$, tel que décrit à l’annexe « A ».

ARTICLE 6 RENFLOUEMENT DU FONDS GÉNÉRAL

Le conseil municipal est autorisé à affecter à même l’emprunt contracté au présent règlement un montant non supérieur à 5% de la dépense prévue pour le règlement pour renflouer le fonds général des sommes engagées avant l’entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 7 EMPRUNT

Aux fins d’acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n’excédant pas 25 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 8 APPROPRIATION DES DENIERS

Le produit de l’emprunt est, par les présentes, approprié et affecté uniquement au paiement des dépenses autorisées par le présent règlement.

ARTICLE 9 SIGNATURE DES DOCUMENTS

Le maire, ou en son absence le maire suppléant de la municipalité, et le directeur général et secrétaire-trésorier, ou en son absence la secrétaire-trésorière adjointe, sont, par la présente, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité, tous les documents requis aux fins de l’exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 CLAUSE D’IMPOSITION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l’emprunt, de chaque propriétaire d’un immeuble imposable situé à l’intérieur du bassin de taxation identifié par un liseré rouge au plan joint en annexe « B » pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire et ce, selon une tarification par unité, soit :

- Résidence unifamiliale : une unité;
- Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale : une unité par logement;
- Autre immeuble desservi par le réseau : une unité.

Le montant de compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt par le nombre d’unités imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 12 SUBVENTIONS/CONTRIBUTIONS

Toutes subventions obtenues par la municipalité pour l’exécution des travaux décrits par le présent règlement, qu’elle qu’en soit la provenance, sont, par les présentes affectées et appropriées d’avance au paiement du coût de l’exécution du présent règlement; dans un tel cas, le montant d’emprunt en sera déduit d’autant.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTE

Bernard Naud,
Maire

Vincent Lévesque Dostie,
Directeur général et secrétaire-trésorier

REGLEMENT 244

<i>Avis de motion :</i>	<i>22 aout 2016</i>
<i>Adoption</i>	<i>12 septembre 2016</i>
<i>Approbation des personnes habiles à voter</i>	<i>26 septembre 2016</i>
<i>Dépôt du certificat au conseil :</i>	<i>10 octobre 2016</i>
<i>Approbation ministérielle</i>	<i>17 octobre 2016</i>
<i>Entrée en vigueur :</i>	<i>17 octobre 2016</i>

Annexe A



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALBAN

Travaux en régie interne

Chemin Sainte-Anne - Aqueduc - N/Réf. : DESSAU P044344-03 00
Phase 2 - no. civique 250 à 300

Phase2 (600 mètres)

Conduite 100 mm 600 mètres	10 200.00 \$
Branchement de service sans traverse	1 500.00 \$
Branchement de service avec traverse	1 000.00 \$
raccordement conduite existante	1 000.00 \$
Vanne	705.70 \$
Excavation	4 000.00 \$
Remblais et profilage du fossé	4 000.00 \$
Essais	1 000.00 \$
Remise en état	1 000.00 \$
TVQ (nette)	1 217.23 \$
TOTAL :	25 622.93 \$



MRC_Portneuf

Producteur: Municipalité de Saint-Alban

Date: 26/09/2016

1:7007